Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le
ID : 038-283812014-20230119-C_2023_004-AR

C-2023-004

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ARRETE

Objet : Arrêté d'ouverture des concours externe, interne et 3ème concours d'accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe (H et F), session 2023.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnements des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

Considérant les besoins en postes exprimés de la région Auvergne Rhône Alpes.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le
ID : 038-283812014-20230119-C_2023_004-AR

C-2023-004

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les concours externe, interne, et troisième concours d'accès au cadre au grade de rédacteur principal de 2ème classe (H et F).
Les concours sont ouverts pour postes répartis comme suit :

Concours	Externe	Interne	Troisième concours	TOTAL
Nombre de postes	76	36	8	120

Le nombre total de postes peut être modifié par arrêté de l'autorité territoriale jusqu'au jour des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 2 : Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe se dérouleront dans l'agglomération grenobloise.
L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 19 octobre 2023.
Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir de janvier 2024, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 3 : **Les conditions d'accès**

1- Conditions générales :

Être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2- Conditions particulières :

Concours externe :

Être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les dispenses de diplôme :
Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :
- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,

- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme :
Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaitre l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le
ID : 038-283812014-20230119-C_2023_004-AR

Concours interne :

Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

3ème concours :

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :
- d'une ou plusieurs des activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;

OU
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code Général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.
La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

ARTICLE 4 : Modalités d'inscription :

La préinscription en ligne sera ouverte du **07 février 2023 au 15 mars 2023**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).
Elle sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : www.cdg38.fr ou par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr
Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours.
Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton < valider mon inscription >, **du 07 février 2023 au 23 mars 2023**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée **le 23 mars 2023** :
- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé, à 23h59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) ;
- A défaut par courrier, à 23h59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier incomplet à la date du **23 mars 2023** fera l'objet d'un refus.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le
ID : 038-283812014-20230119-C_2023_004-AR

Dérogations aux règles normales des concours en faveur [illegible] handicap :

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.
Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.
Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 7 septembre 2023).

ARTICLE 5 : Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises selon les dispositions figurant à l'article 3, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.
Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription aux concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.
L'annulation de la candidature basée sur une admission à concourir illégale pourra être prononcée dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision.

ARTICLE 6 : Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 7 : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins

ARTICLE 8 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site : www.cdg-aura.fr, et dans les locaux du pôle emploi, après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 09 janvier 2023
Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN